DEPARTEMENT
de la HAUTE - GARONNE

Arrondissement de Muret

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE LHERM

CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le contrat de prélèvement automatique est établi entre :

La Commune de Lherm, représentée par son Maire en exercice ou son Adjoint ayant reçu la délégation (ci-après dénommée « la Commune »)

ET

Monsieur, Madame .....
(ci-après dénommé « le redevable »)

Adresse postale : .....
Adresse mail : .....

Représentant légal de(s) enfant(s) :

Nom, prénom : .....
Nom, prénom : .....
Nom, prénom : .....
Nom, prénom : .....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Dispositions générales

Le présent contrat de prélèvement porte sur le paiement des prestations assuré par la Mairie de LHERM : la restauration scolaire.

Il est rappelé les caractéristiques de cette facturation :

- Unique au titre de ces prestations
- Mensuelle
- En post-paiement : la facture est éditée en début de mois n au titre du règlement des prestations du mois n-1

Article 2 – Obligations de la commune

Soucieuse de développer les services à la population en variant les modes de paiement des services publics facultatifs qu'elle propose, la Commune met en place, en liaison avec le Trésor Public, un dispositif autorisant le prélèvement automatique du prix des repas effectivement consommés par les enfants du redevable.

A ce titre, la Commune prend les engagements suivants :

2.1 Seules seront facturées, le mois n, les prestations effectivement consommées le mois n-1.

2.2 Le redevable recevra par voie dématérialisée, au milieu de chaque mois n, une facture détaillant les prestations délivrées le mois n-1. Cette facture sera adressée suffisamment tôt pour autoriser un contrôle et une éventuelle contestation du redevable quant à la réalité des prestations facturées.

2.3 En toutes hypothèses, et même en cas d'erreur, le montant prélevé ne pourra excéder 22 prestations de restaurations par enfant et par mois.

2.4 La Commune prend à sa charge les frais de prélèvement facturés par la Banque de France. Toutefois, les frais générés par un rejet de prélèvement seront à la charge du redevable.

2.5 La commune s'engage à mettre fin au prélèvement sur simple demande écrite du redevable.

Article 3 – Date du prélèvement

La date du prélèvement automatique est fixée entre le 02 et le 07 du mois n+2.

Article 4 – Montant du prélèvement

Le montant de chaque prélèvement varie en fonction de l'accès à la prestation. Il correspond au montant de la facture reçue par le redevable.

Article 5 – Obligations du redevable

5.1 Le redevable s'engage à maintenir le compte bancaire sur lequel est effectué le prélèvement suffisamment alimenté pour éviter tout rejet du prélèvement par l'établissement bancaire tenant le compte.

5.2 Le redevable s'engage à signaler au Régisseur de la Commune tout changement de ses coordonnées bancaires accompagné d'un nouveau relevé d'identité bancaire.
Si ce signalement a lieu avant le 20 du mois n, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois en cours. Dans le cas contraire, la modification interviendra le mois suivant.

Article 6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, le prélèvement automatique sera reconduit tacitement. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

Article 7 – Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. L'échéance impayée sera à régulariser auprès de la Trésorerie dont vous dépendez.

Article 8 – Fin de contrat

8.1 La Commune mettra fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement du redevable. Il lui appartiendra alors de renouveler son contrat l'année suivante, s'il le souhaite.

8.2 Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informera le Régisseur de la Commune par simple demande écrite. Cette demande mettra fin au contrat. Si l'envoi a lieu avant le 20 du mois n, le prélèvement s'arrêtera sur le mois en cours. Dans le cas contraire, la modification interviendra le mois suivant.

Article 9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au Régisseur de la Commune. Toute contestation est à adresser à Monsieur le Maire. La contestation ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L1617-*5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme directement auprès du :

- Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600€).

Bon pour accord de prélèvement automatique

Fait à
Le

Le redevable **La Commune**

2 avenue de Gascogne – 31600 LHERM – Tél : 05.61.56.07.25
Email : regie@mairie-lherm.fr

DEMANDE DE PRELEVEMENT

CANTINE

CREANCIER

IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

FR 30 PER 577590

DESIGNATION DU CREANCIER	
Nom :	MAIRIE DE LHERM 00002001564/72
Adresse :	
Code postal :	31600
Ville :	LHERM
Pays :	FRANCE

TITULAIRE DU COMPTE

DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE	
Nom, prénom :	
Adresse :	
Code postal :	
Ville :	
Pays :	

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER

IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN) IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC)

JOINDRE UN RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE (au format IBAN BIC)

Fait à :

Le (JJ/MM/AAA) :

Signature :